



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent septième session
Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

EB107/16
21 novembre 2000

Rapport de la Commission de la Fonction publique internationale

Rapport du Secrétariat

1. Le vingt-sixième rapport annuel de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI),¹ examiné par la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, est présenté au Conseil exécutif conformément à l'article 17 du Statut de la Commission. Le Conseil est invité à prendre note du rapport de la Commission, dont les principaux points sont résumés dans le tableau ci-joint.

2. En application de l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements au Règlement du Personnel résultant des décisions prises par l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission seront soumis au Conseil exécutif pour confirmation dans un additif au présent document. Les questions examinées sont : a) le barème des traitements de base minima et b) les indemnités pour charge de famille. Les coûts supplémentaires résultant de la confirmation de ces changements seront absorbés dans les allocations budgétaires appropriées pour 2000-2001.

a) Barème des traitements de base minima pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur

3. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de relever de 5,1 % le barème du régime commun avec effet au 1^{er} mars 2001. Cet ajustement est un exercice annuel normal qui a pour but d'aligner le barème des traitements de base minima des organisations du système des Nations Unies sur les traitements de la fonction publique de référence (la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique à Washington, D.C.).² La méthode consiste à incorporer au traitement un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement de poste (l'élément coût de la vie) sans perte ni gain. Le but de l'exercice est de faire en sorte que les indemnités qui sont liées au barème des traitements de base minima (prime de mobilité et de sujétion et certains versements de fin d'engagement) soient indexées sur l'inflation. La méthode actuelle est neutre en termes de coût : les augmentations des indemnités susmentionnées n'entraînent que des répercussions budgétaires minimales et qu'un faible coût supplémentaire pour les lieux d'affectation où, du fait de l'exercice, les traitements se situent en dessous du barème révisé des traitements de base minima.

¹ Assemblée générale, documents officiels, cinquante-cinquième session. Supplément N° 30 (A/55/30) (distribution aux membres du Conseil exécutif uniquement).

² Le barème des traitements de base minima a été introduit en 1990 ; il a été ajusté chaque année depuis.

b) Indemnités pour charge de famille

4. Les indemnités pour charge de famille sont déterminées sur la base des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales dans les pays des sept villes sièges. Sur la base de cette méthodologie, la Commission a recommandé que l'indemnité pour enfants à charge (y compris les enfants handicapés) et l'indemnité pour personnes indirectement à charge soient relevées de 11,89 % à compter du 1^{er} janvier 2001. Cette augmentation s'appliquera aussi aux indemnités en monnaie locale.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE, 2000

Objet	Mesures	Date d'entrée en vigueur	Observations
Conditions d'emploi applicables au personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur			
a) Barème des traitements de base minima	<ul style="list-style-type: none"> Un ajustement de 5,1 % du barème des traitements de base minima par incorporation de points d'ajustement de poste dans le traitement de base sans perte ni gain. 	1 ^{er} mars 2001	<ul style="list-style-type: none"> Cet ajustement n'entraîne pratiquement aucun coût, car il repose sur un transfert de points d'ajustement de poste (coût de la vie) dans le traitement de base net. Il implique un coût minime dans les lieux d'affectation où les traitements tomberaient sans cela en dessous du barème.
b) Indemnités pour charge de famille	<ul style="list-style-type: none"> Un ajustement de 11,89 % de l'indemnité pour enfants à charge, y compris les enfants handicapés, et de l'indemnité pour personnes indirectement à charge. 	1 ^{er} janvier 2001	<ul style="list-style-type: none"> Cet ajustement est apporté pour tenir compte de l'augmentation des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales dans les sept villes sièges.
Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel			
a) Rapport du groupe de travail sur le cadre de gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> La Commission a adopté le cadre de gestion des ressources humaines – outil dynamique qui devra être continuellement actualisé. 	2001	<ul style="list-style-type: none"> La Commission a recommandé aux organisations d'utiliser le cadre comme base de leurs futures politiques et procédures de gestion des ressources humaines.
b) Projet de normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux	<ul style="list-style-type: none"> Continuer à travailler sur une nouvelle proposition à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001. 	2001	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de normes de conduite soumis à la Commission en 2000 n'a pas été adopté. Il a donc été décidé de reporter l'exercice à 2001. Les organisations feront connaître leurs observations et, dans la mesure du possible, parviendront à un consensus sur un nouveau projet.

Objet	Mesures	Date d'entrée en vigueur	Observations
c) Examen du régime des traitements et indemnités	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'examen du régime des traitements et indemnités et établir les mécanismes qui permettent la participation et la discussion la plus large possible des organisations et du personnel 	Début fin 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base du cadre de gestion des ressources humaines, la Commission a créé un Comité directeur chargé, sur une période de deux ans, de diriger les travaux concernant l'examen du régime des traitements et des indemnités et de lui faire des recommandations. Dans le cadre de son mandat, le Comité directeur coordonnera les travaux des trois groupes de discussion à composition non limitée qui porteront plus spécialement sur i) la nature du travail ; ii) les récompenses aux fonctionnaires en fonction de la contribution qu'ils apportent ; et iii) l'encadrement.
d) Indemnité pour frais d'études	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement du montant de l'indemnité pour frais d'étude dans cinq zones monétaires (franc belge, livre irlandaise, lire italienne, franc suisse et dollar des Etats-Unis aux Etats-Unis d'Amérique). • Un ajustement du montant forfaitaire au titre des frais d'internat et des montants supplémentaires payables au même titre en sus du montant maximum de l'indemnité. 	<p>Année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2001</p> <p>Année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la méthodologie approuvée, un examen du montant de l'indemnité pour frais d'études est entrepris dans le cadre d'un cycle d'examen biennal. Le seuil à partir duquel le montant de l'indemnité doit être révisé dans une zone monétaire donnée est atteint lorsque 5 % des demandes de remboursement dépassent le montant maximum des dépenses remboursables. • Selon la méthodologie actuelle, le taux forfaitaire au titre des frais d'internat et les montants supplémentaires payables au même titre ont été révisés sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre la date du dernier ajustement et celle de l'examen en cours. • Ces ajustements n'entraînent pas de changement du Règlement du Personnel, même si les coûts supplémentaires connexes devront être absorbés dans les allocations budgétaires appropriées pour 2000-2001.